

---

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

**Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de  
Joigny-sur-Meuse – département des Ardennes**

La société BAMEO a demandé au préfet des Ardennes de déclarer d'utilité publique le projet de reconstruction de 23 barrages manuels sur la Meuse. Ce projet nécessite la modification des documents d'urbanisme de plusieurs communes, dont Joigny-sur-Meuse. Aussi, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

La commune de Joigny-sur-Meuse est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment un site Natura 2000. Dans la mesure où la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune avec le projet de construction d'un barrage prévoit la réduction d'un espace boisé classé (EBC), l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dispose que cette mise en compatibilité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modifications de documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont soumises à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, ou autorité environnementale. Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le préfet des Ardennes a sollicité l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne sur ce dossier.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

## **1. Présentation du contexte et du projet**

La société BAMEO projette le remplacement de 23 barrages manuels à aiguilles implantés sur le cours de la Meuse par des barrages automatisés, pilotés et gérés de manière centralisée.

Sur la commune de Joigny-sur-Meuse, le nouveau barrage sera positionné quelques mètres en aval du barrage existant, qui sera déconstruit à la fin du chantier. Une pile d'ancrage du barrage sera implantée sur chaque rive et un local technique sera construit en rive gauche, dans l'alignement du nouveau barrage. Des aménagements des berges et des installations temporaires seront également réalisés pour les besoins du chantier.

Le barrage est implanté dans la zone ND (« espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent ») et dans le secteur inondable de la zone NC (« terrains qu'il convient de protéger en raison de leur valeur agricole ») du

plan d'occupation des sols (POS) de la commune. Le projet n'est pas jugé incompatible avec le caractère de ces zones, néanmoins il nécessite une modification du règlement du POS qui y interdit toute construction.

Ainsi, le projet prévoit d'introduire des exceptions dans certains articles du règlement du POS destinées spécifiquement à autoriser la construction du barrage et de ses équipements annexes (notamment le local technique). Les articles à modifier définissent les types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés et les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et des limites de parcelles.

En outre, la pile d'ancrage du barrage en rive droite de la Meuse sera implantée dans un espace boisé classé (EBC). Le projet prévoit le déclassement d'une petite partie de cet espace, d'une superficie de 240 m<sup>2</sup>, pour permettre la construction de l'ouvrage.

Il convient de préciser que l'évaluation environnementale présentée dans le dossier de mise en compatibilité, ainsi que le présent avis, concernent uniquement les dispositions prévues pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme, dont la portée est très restreinte. Le projet de construction du barrage en lui-même fait l'objet d'une étude d'impact, qui sera jointe au dossier constitué en vue de la déclaration d'utilité publique et soumise à l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Il convient donc de se reporter à ces documents pour une appréciation globale de l'impact de la construction du barrage sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux environnementaux dans ce projet.

## **2. Contenu du rapport environnemental**

L'évaluation environnementale présentée concerne principalement l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur le milieu naturel et les sites Natura 2000.

Le dossier présente une synthèse des enjeux relevés aux abords du barrage, pour différents type d'habitats naturels et groupes taxonomiques. Étant donné le caractère très localisé des modifications apportées au POS, une représentation cartographique des éléments présentés en aurait facilité la compréhension (de telles représentations ont été produites, par ailleurs, dans le cadre de l'étude d'impact du projet de barrage).

Les habitats naturels et espèces caractéristiques des sites Natura 2000 les plus proches sont également présentés. En plus de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais », dont la commune fait partie, cinq autres sites Natura 2000 sont recensés dans un périmètre de 10 km autour du projet, dont deux sur le territoire belge, et sont également pris en compte. Cinq espèces d'intérêt communautaire sont présentes aux abords du barrage : le Grand Murin, le Martin-pêcheur d'Europe, le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe et le Chabot.

Les incidences potentielles du projet sur ces sites sont ensuite analysées. La distance séparant le projet des sites Natura 2000 et le caractère restreint des modifications apportées au document d'urbanisme permettent de conclure à l'absence d'incidence notable.

En effet, le principal effet de la mise en compatibilité du POS sera la réduction d'environ 240 m<sup>2</sup> de la superficie de l'espace boisé classé en rive droite de la Meuse. Le dossier précise que cette surface présente moins de 0,01 % des coteaux boisés de la commune et que, malgré son classement, elle n'est à l'heure actuelle pas boisée. Cette modification du POS ne provoquera donc pas de destruction d'habitat naturel à court terme, et l'impact à long terme (absence de développement de la forêt sur cette portion de l'EBC) sera minime, étant donnée la superficie concernée.

Les autres modifications du POS n'auront pas d'effet notable sur le milieu. Néanmoins, dans l'analyse, la distinction entre les incidences de la mise en compatibilité du POS et celles du projet de construction du barrage n'est pas toujours clairement opérée. Par exemple, des incidences en phase travaux sont évoquées, alors que celles-ci sont, pas nature, liées au chantier de construction en lui-même et non aux évolutions du document d'urbanisme.

En dehors des milieux naturels et sites Natura 2000, les autres thématiques environnementales (eau, paysage, bruit, etc.) ne sont pas étudiées dans le rapport. Par principe, l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux environnementaux et aux effets du projet évalués. Au regard de la faible ampleur des modifications apportées au document d'urbanisme et des critères qui ont rendu obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale (présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal et réduction d'un EBC), ce principe semble respecté. Cependant, par souci d'exhaustivité, il aurait été pertinent d'aborder toutes les composantes de l'environnement, a minima pour justifier l'absence d'incidence du projet sur celles-ci.

L'autorité environnementale note que plusieurs captages d'eau potable sont implantés en aval du projet le long des rives de la Meuse, et notamment le captage de Joigny-sur-Meuse dénommé « Puits sous la ville ».

De même, les chapitres concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts et la justification des choix opérés au regard des préoccupations d'environnement, sont absents du rapport. Il convient de noter que ces éléments n'appelaient pas de développement particulier : d'une part, en l'absence d'impact notable, aucune mesure de réduction d'impact n'a été nécessaire et, d'autre part, la justification des choix opérés est assez évidente (voir ci-dessous).

### 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement dans le choix des modalités de mise en compatibilité du POS n'est pas explicitée dans le dossier. Néanmoins il apparaît que les modifications proposées ont une portée très limitée :

- les exceptions introduites dans le règlement visent spécifiquement le projet de barrage,
- le déclassement de l'EBC concerne uniquement le périmètre nécessaire à la construction.

Ainsi, la formulation retenue pour les modifications du POS permet d'en minimiser les incidences sur l'environnement. Bien que le dossier ne l'indique pas explicitement, les modifications apportées ne produiront des effets que sur les lieux de la construction du barrage et n'auront aucune conséquence sur le développement de l'urbanisation dans la commune.

### 4. Conclusion

Le volet environnemental du rapport de présentation est succinct et aborde principalement les incidences de la mise en compatibilité sur le milieu naturel et les sites Natura 2000. Malgré ce manque d'exhaustivité dans l'analyse, le dossier montre que les incidences de la modification du POS sur l'environnement seront très faibles, voire nulles.

Il ressort de la lecture du rapport qu'il est très difficile d'apprécier les incidences environnementales de la seule mise en compatibilité du document d'urbanisme, en faisant abstraction de l'impact du projet de reconstruction du barrage en lui-même. En complément, l'autorité environnementale recommande la lecture de l'étude d'impact du projet de reconstruction des barrages manuels de la Meuse, ainsi que de l'avis qui sera rendu sur ce projet par la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable.

Le préfet,

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires  
  
Benoît BONNEFOI

